

POLITIQUE 2.2

PARRAINAGE ET EXIGENCES CONNEXES

Champ d'application de la politique

L'émetteur qui entend réaliser une opération, telle qu'une nouvelle inscription, une prise de contrôle inversée, un changement dans les activités, une opération admissible, peut être tenu de la faire parrainer par un membre de la Bourse.

La présente politique établit :

- a) les circonstances dans lesquelles le parrainage est obligatoire;
- b) les dispenses des exigences relatives au parrainage;
- c) les critères auxquels un membre doit satisfaire pour être admissible à titre de parrain;
- d) la procédure d'examen;
- e) les circonstances dans lesquelles un *Formulaire d'acceptation de parrainage* doit être rempli, ainsi que les exigences connexes;
- f) les renseignements devant figurer dans le rapport du parrain que le parrain doit fournir à la Bourse.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

- 1. Application
- 2. Définitions
- 3. Exigences relatives au parrainage
- 4. Parrains et exigences connexes
- 5. Procédure d'examen
- 6. Formulaire d'acceptation de parrainage
- 7. Rapports du parrain

1. Application

1.1 Un certain nombre de politiques de la Bourse font référence aux parrains et à l'exigence d'un rapport du parrain. Le parrainage peut être requis en application, entre autres, des politiques suivantes : Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*, Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*, Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*, Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*, Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie*.

2. Définitions

2.1 Dans la présente politique :

« **contrôle diligent** » s'entend du contrôle diligent, adapté aux circonstances, qui est effectué aux fins du parrainage d'un émetteur.

« **émetteur** » s'entend :

- a) relativement à une inscription initiale, de l'émetteur requérant;
- b) relativement à une opération admissible, à une prise de contrôle inversée ou à un changement dans les activités de l'émetteur, de toute société visée ou de tout émetteur résultant, selon le cas;
- c) relativement à toute autre opération de l'émetteur, à moins que les circonstances ne commandent une autre interprétation.

« **émetteur associé** » a le sens qui est attribué à cette expression dans le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, ou toute autre norme ou politique les remplaçant.

« **émetteur étranger** » s'entend de l'émetteur :

- a) soit, dont la majorité des administrateurs et des membres de la direction ou l'actionnaire dominant résident à l'extérieur du Canada ou des États-Unis;
- b) soit, dont la majeure partie des principaux actifs d'exploitation est située à l'extérieur du Canada ou des États-Unis.

« **émetteur relié** » a le sens qui est attribué à cette expression dans le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, ou toute autre norme ou politique le remplaçant.

« **expert** » s'entend de l'expert, du consultant ou du spécialiste qui prépare une évaluation ou un rapport technique sur lequel le parrain peut s'appuyer pour préparer son rapport du parrain.

« **formulaire d'acceptation de parrainage** » s'entend du formulaire complété conformément au formulaire 2G.

« **procédure d'examen** » s'entend des démarches minimales qu'un parrain est tenu d'exécuter aux fins de l'établissement d'un rapport du parrain :

- a) la procédure d'examen minimale prévue au paragraphe 5.4 qui doivent être exécutées par un parrain, ainsi que les lignes directrices pour la procédure d'examen prévues à l'annexe 2A;
- b) dans le cas d'un émetteur étranger, la procédure d'examen minimale prévue au paragraphe 5.5, en plus de celle prévue au paragraphe 5.4 que doit exécuter un parrain ainsi que les lignes directrices pour la procédure d'examen prévue à l'annexe 2A.

« **rapport du parrain** » s'entend du rapport que le parrain est tenu de fournir à la Bourse.

« **tiers fournisseur** » s'entend du cabinet d'experts-comptables, du cabinet d'avocats, de la maison de recherche ou de tout autre tiers fournisseur de services dont le parrain a retenu les services pour l'aider à exécuter la procédure d'examen.

3. Exigences relatives au parrainage

3.1 Parrainage requis

Sous réserve du paragraphe 3.4, le parrainage est obligatoire dans les cas suivants :

- a) une demande de nouvelle inscription, autre que dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne lorsque le prospectus est signé par au moins un membre;
- b) une demande de nouvelle inscription dans le contexte d'une opération admissible, d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée.

Voir la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*, la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*, la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*, la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.

3.2 Parrainage éventuel

La Bourse peut, à son appréciation, exiger le parrainage dans les cas suivants :

- a) un changement de direction ou un changement de contrôle, si les nouveaux administrateurs, membres de la direction ou actionnaires dominants ne font pas affaires depuis assez longtemps avec la Bourse ni avec une autre bourse de valeurs reconnue au Canada, et n'ont pas suffisamment d'expérience dans ce domaine, auprès de sociétés ouvertes ou fermées;
- b) d'autres opérations importantes, si la Bourse le juge nécessaire ou souhaitable.

3.3 Certains rapports du parrain à portée limitée

- a) Relativement à un changement dans les activités, s'il ne se produit aucun changement de direction ni aucun changement de contrôle, la portée du rapport du parrain peut être limitée à la procédure d'examen applicable aux nouvelles activités proposées ou aux nouveaux actifs proposés de l'émetteur et à la question de savoir si ces activités ou actifs satisfont aux exigences relatives à l'inscription initiale applicables.
- b) Relativement à un changement de direction ou à un changement de contrôle tels que ceux qui sont décrits à l'alinéa 3.2a), l'étendue du rapport du parrain peut être limitée à l'examen des nouveaux administrateurs, membres de la direction, initiés ou actionnaires dominants.

3.4 Dispense de parrainage

- a) Sous réserve du paragraphe 3.5, la Bourse peut dispenser un émetteur de certaines ou de la totalité des exigences relatives au parrainage énoncées dans la présente politique :
 - (i) si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - (A) il ne s'agit pas d'un émetteur étranger;
 - (B) la direction de l'émetteur est de grande qualité, de sorte que les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur possèdent collectivement l'expérience, les compétences et les antécédents appropriés, c'est-à-dire que les administrateurs en fonction ou pressentis ont, individuellement et collectivement, les qualités suivantes :
 - (I) des antécédents positifs avec de petites entreprises, comme en fait foi la croissance de ces sociétés;
 - (II) la capacité de mobiliser des capitaux;
 - (III) des antécédents positifs en matière de régie d'entreprise et de respect de la réglementation;
 - (IV) une expérience technique dans le secteur d'activité approprié, au besoin;

- (V) une expérience positive à titre d'administrateurs ou de dirigeants auprès de sociétés ouvertes du Canada ou des États-Unis, comme en font foi la croissance de ces sociétés et/ou l'inscription de ces sociétés du groupe 1 de la Bourse ou à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation à grande capitalisation, tels que la TSX, le NASDAQ ou la NYSE;
- (C) il s'agit d'un émetteur du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz de toute catégorie :
 - (I) qui satisfait aux exigences relatives à l'inscription initiale du groupe 2, telles qu'elles sont exposées dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*;
 - (II) qui a un rapport d'étude géologique à jour pour chacune de ses propriétés permettant l'inscription de chacune de ses principales propriétés, y compris des recommandations au sujet du travail d'exploration et/ou de mise en valeur;
- (ii) si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - (A) l'émetteur a soumis le formulaire intitulé Renseignements sur l'opération (formulaire 2I);
 - (B) l'un des deux critères suivants est rempli :
 - (I) une banque ou une autre institution financière importante participe dans une mesure significative à l'opération;
 - (II) l'émetteur obtient simultanément un financement d'au moins 500 000 \$ par l'entremise d'un courtier dans le cadre de l'opération, et le placeur pour cette opération a confirmé à la Bourse qu'il a effectué à l'égard de l'opération et du document d'information (dont il est question à l'alinéa c) ci-dessous) un contrôle diligent approprié généralement conforme aux normes et aux lignes directrices pertinentes prévues dans la présente Politique 2.2;
 - (C) un document d'information, comme une déclaration de changement à l'inscription ou une circulaire de sollicitation de procurations, est établi dans le cadre de l'opération. Si, pour l'opération, une déclaration de changement à l'inscription ou une circulaire de sollicitation de procurations n'est pas obligatoire, l'émetteur est tenu d'établir un document d'information contenant à tout le moins les renseignements devant figurer dans une notice d'offre ou les renseignements stipulés dans les exigences de la Bourse;

- (iii) dans les circonstances où la Bourse considère que l'octroi d'une dispense ne serait pas contraire à l'intérêt public.
- b) Dans certains cas de dispense de parrainage, la Bourse peut décider de ne pas examiner le contrôle diligent qui a été effectué à l'égard de l'opération. Il se peut donc que certaines opérations dispensées de parrainage n'aient pas fait l'objet d'un examen par un tiers, tel qu'il est exigé par la présente politique ou tel qu'il est prescrit par ailleurs.

3.5 Réunion préalable

La Bourse invite les émetteurs à tenir des réunions préalables avec son personnel.

Pour bénéficier d'une des dispenses prévues à l'alinéa 3.4(a), l'émetteur doit organiser une réunion préalable avec le personnel de la Bourse et obtenir de celle-ci la confirmation qu'il a obtenu une dispense de parrainage à l'égard de l'opération. Si l'émetteur n'organise pas de réunion préalable et n'obtient pas une telle confirmation et si la Bourse détermine qu'il doit retenir les services d'un parrain à l'égard de l'opération envisagée, le dépôt de documents pourrait subir des retards importants. Voir la Politique 2.7 – *Réunions préalables*.

4. Parrains et exigences connexes

4.1 Admissibilité

Le parrain doit être un membre ou une organisation participante de la Bourse de Toronto Inc., en outre, sauf si la Bourse y renonce ou en convient expressément, les parrains doivent satisfaire à toutes les exigences minimales énoncées dans le présent article 4.

4.2 Identité du parrain

L'identité du parrain doit être rendue publique. En règle générale, la Bourse exige que le public en soit informé dès la conclusion d'une convention aux termes de laquelle le parrain accepte de parrainer un émetteur et de produire un rapport du parrain.

4.3 Exigences générales

Le parrain doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il n'a jamais été informé qu'il ne pouvait plus agir en qualité de parrain ou, s'il en a été informé, la Bourse a par la suite convenu de l'accepter comme parrain;
- b) il est une personne inscrite en règle auprès de chacune des commissions des valeurs mobilières auxquelles il est inscrit dans la catégorie de conseiller, de courtier en valeurs mobilières, de preneur ferme, de gestionnaire de portefeuille ou autre catégorie similaire, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, et, dans son cas, aucune inscription n'a été refusée, annulée, limitée ou suspendue en application des lois sur les valeurs mobilières;

- c) il est un membre en règle de chaque bourse de valeurs ou de tout autre organisme d'autoréglementation duquel il est membre;
- d) il applique des politiques et des procédures qui englobent les questions suivantes, au besoin :
 - (i) les conflits d'intérêts, y compris ceux pouvant naître du fait qu'il assure de multiples tâches, par exemple preneur ferme, placeur pour compte et/ou parrain, et du fait qu'il effectue des opérations sur les titres d'un émetteur inscrit ou qu'il donne au public des conseils à l'égard de tels titres;
 - (ii) la séparation des fonctions de preneur ferme et/ou de parrain des fonctions de négociateur, y compris l'établissement de mesures de sécurité pour le traitement de l'information confidentielle;
 - (iii) l'élaboration et la tenue d'une liste exhaustive des émetteurs associés et des émetteurs reliés;
 - (iv) l'interdiction de préparer un rapport du parrain au nom d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé;
 - (v) l'établissement de normes de compétence, y compris des normes relatives à la formation et à l'expérience requises de la part du personnel du service de financement des sociétés, qui tiennent compte des obligations et des responsabilités d'un preneur ferme ou d'un placeur pour compte;
 - (vi) la réalisation, par le parrain ou une autre personne, en son nom, d'un contrôle diligent approprié, correspondant à celui d'un preneur ferme ou d'un placeur pour compte, avant l'établissement, par le parrain, d'un rapport du parrain;
 - (vii) une procédure relative à l'examen périodique des politiques et des procédures du parrain.

4.4 Service de financement des sociétés

Sans que soit limitée la portée générale des dispositions du sous-alinéa 4.3(d)(ii) ci-dessus, le parrain doit avoir constitué un service de financement des sociétés devant assurer les fonctions de preneur ferme et l'établissement des rapports du parrain, et ce service doit être distinct des fonctions de négociateur et de conseiller du parrain.

4.5 Politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts

Le parrain doit mettre en œuvre des politiques et des procédures qui prévoient ce qui suit :

- a) dans toute la mesure du possible, l'accès à l'information importante provenant des émetteurs qui ont retenu les services du membre pour qu'il agisse comme preneur ferme, placeur pour compte ou parrain et à l'information importante les concernant est restreint si l'information obtenue n'est pas nécessairement du domaine public (l'« information confidentielle »). Seuls les membres du personnel du service de financement des sociétés et les administrateurs et dirigeants autorisés du parrain peuvent avoir accès à l'information confidentielle (les « personnes en financement des sociétés »);
- b) si de l'information confidentielle est fournie à des personnes autres que des personnes en financement des sociétés, ces personnes ont été informées qu'elles possédaient de l'information confidentielle ne pouvant être communiquée à nulle autre personne;
- c) dans toute la mesure du possible, les bureaux des membres du service de financement des sociétés sont situés à l'écart des autres bureaux du membre et l'accès à leurs bureaux est restreint;
- d) l'information confidentielle sur supports papier et électronique est conservée dans des classeurs, des ordinateurs ou des locaux verrouillés, et seules les personnes en financement des sociétés y ont accès;
- e) à tout moment, l'information confidentielle qui n'est pas immédiatement examinée ou utilisée par les personnes en financement des sociétés est protégée;
- f) l'information confidentielle ne fait pas l'objet de discussions en dehors des bureaux du service de financement des sociétés ni à proximité de personnes autres que des personnes en financement des sociétés;
- g) dans toute la mesure du possible, le service de financement des sociétés a ses propres téléphones, son propre service de messagerie interpersonnelle, ses propres télécopieurs, ses propres photocopieuses et son propre service de livraison de courrier et de messagerie confidentielle, de sorte que les personnes ayant des fonctions de négociateur ou de conseiller n'ont pas accès, par inadvertance ou autrement, à l'information confidentielle;
- h) les employés du membre ont reçu une formation sur leurs responsabilités professionnelles, y compris sur ce que constitue de l'information confidentielle, des renseignements d'initiés, des opérations d'initiés et de la communication d'information privilégiée, sur les restrictions prévues par la loi quant à la communication et à l'utilisation d'information confidentielle ou de renseignements provenant d'initiés, ainsi que sur les conséquences juridiques d'ordre criminel, quasi-criminel, délictuel ou réglementaire de la violation de ces

restrictions à l'égard d'opérations d'initiés et de la communication d'information privilégiée.

4.6 Évaluation des émetteurs par le parrain

Lorsqu'un émetteur retient les services du parrain, le parrain doit déterminer s'il est approprié et souhaitable qu'il surveille, limite ou cesse certaines de ses activités ou des activités de ses employés concernant les titres de l'émetteur, y compris la négociation, la prestation de conseils et la diffusion de documents de recherche.

4.7 Restrictions relatives à la négociation et autres restrictions

Sans que soit limitée la portée des autres obligations et restrictions prévues par les lois sur les valeurs mobilières ou les exigences de la Bourse applicables, le parrain doit mettre en œuvre des politiques et des procédures qui, une fois qu'il a accepté d'agir en qualité de parrain de l'émetteur prévoient ce qui suit :

- a) jusqu'à ce que le formulaire de demande d'inscription, la circulaire de sollicitation de procurations, le prospectus, la déclaration de changement à l'inscription (*Filing Statement*) ou autre document d'information ait été dûment déposé et diffusé :
 - (i) l'interdiction aux personnes en financement des sociétés d'acheter ou de vendre des titres de l'émetteur;
 - (ii) l'interdiction aux associés, aux administrateurs, aux dirigeants, aux personnes et aux employés autorisés du parrain qui ont accès à de l'information confidentielle concernant l'émetteur ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient accès à une telle information de par leur poste au sein de l'entreprise du parrain ou leur participation auprès de l'émetteur, de faire l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - (A) solliciter des ordres d'achat visant des titres de l'émetteur,
 - (B) acheter ou vendre des titres de l'émetteur pour des comptes dont ils sont les propriétaires véritables ou sur lesquels ils exercent un contrôle;
 - (iii) l'interdiction au parrain de diffuser les rapports de recherche concernant l'émetteur et d'acheter, de vendre ou de négocier par ailleurs les titres de l'émetteur pour son propre compte, sauf à l'occasion d'opérations autorisées et d'offres visant la stabilisation du cours des titres telles que celles qui sont prévues par les Règles de la Bourse;

- (iv) en regard d'une société de capital de démarrage, l'exercice de l'option du placeur pour compte et la vente des titres émis au parrain par l'émetteur en vertu de l'exercice d'options attribuées antérieurement au placeur pour compte, ne peut se faire uniquement que selon les dispositions prévues à la section 6.2 de la Politique 2.4 - *Sociétés de capital de démarrage*;
- b) la surveillance, par un dirigeant désigné et dûment qualifié du parrain, des opérations sur les titres de l'émetteur effectuées par les associés, les administrateurs, les dirigeants, les employés et les personnes autorisées, pour déterminer si ces opérations ont été réalisées ou peuvent raisonnablement sembler avoir été réalisées sur le fondement de l'information confidentielle à laquelle on a eu accès.

4.8 Dirigeants et directeurs de succursale

Sans que soit limitée la portée générale du sous-alinéa 4.3(d)(v) (et sans que soit limitée l'application des autres exigences de formation prévues par les lois sur les valeurs mobilières ou les exigences de la Bourse applicables), le parrain doit confier la tâche de superviser l'établissement du rapport du parrain et les responsabilités connexes à un responsable en financement des sociétés, à un responsable de la conformité de l'observation des normes ou à un directeur de succursale qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- b) il a réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants (ICVM);
- c) il s'abstient de négocier des titres pour le compte des personnes suivantes ou de leur donner des conseils :
 - (i) des clients publics;
 - (ii) tout autre client, y compris des parties associées, sauf si le parrain a institué des contrôles internes permettant de régulariser les conflits d'intérêts;
- d) selon le cas :
 - (i) il possède au moins sept années continues d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières ou de la réglementation des valeurs mobilières, dont deux années auprès d'un preneur ferme ou d'un placeur pour compte qui est membre d'une bourse de valeurs du Canada ou de tout autre organisme d'autoréglementation du Canada;

- (ii) il possède au moins cinq années continues d'expérience pertinente auprès d'un preneur ferme ou d'un placeur pour compte qui est membre d'une bourse de valeurs du Canada ou de tout autre organisme d'autoréglementation du Canada ou cinq années continues d'expérience pertinente auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'une bourse de valeurs du Canada;
- (iii) il a reçu de l'Association of Investment Management and Research l'autorisation d'utiliser le titre « Chartered Financial Analyst » ou son acronyme « CFA », ou le titre « Chartered Business Valuator » ou son acronyme « CBV »;
- (iv) il possède au moins trois années d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières ou de la réglementation des valeurs mobilières et d'autres compétences professionnelles que la Bourse estime satisfaisantes.

4.9 Compétences techniques

Le parrain doit engager ou doit prévoir engager au moins une personne possédant une formation ou de l'expérience raisonnablement satisfaisante pour évaluer et apprécier les aspects techniques des entreprises dans le secteur d'activité de l'émetteur à l'égard duquel le rapport du parrain doit être fourni, ou encore, le parrain doit retenir ou prévoir retenir les services d'une telle personne.

4.10 Information découlant de l'exécution de la procédure d'examen

Le parrain consent pour une période de six ans suivant la date de son rapport du parrain, si la Bourse lui en fait la demande, à fournir tout ou une partie de la documentation et de l'information qu'il a obtenues ou recueillies à l'exécution de la procédure d'examen.

4.11 Refus du rapport du parrain

La Bourse peut refuser un rapport du parrain soumis par un membre si elle n'est pas convaincue que le membre est admissible à titre de parrain ou si tout porte à croire que le membre n'a pas institué des politiques internes visant à assurer que l'information confidentielle qu'il a obtenue en vue de l'établissement du rapport du parrain ne soit pas communiquée ou rendue accessible à quiconque effectuant des opérations sur des valeurs mobilières ou donnant des conseils en placement à des clients, ni utilisée par une telle personne.

4.12 Exigences envers les organisations participantes de la Bourse de Toronto

Toute organisation participante de la Bourse de Toronto qui n'est pas membre de la Bourse et qui se propose d'agir à titre de parrain pour un émetteur doit accepter d'être assujéti à toute exigence applicable de la Bourse en matière de parrainage. Cette convention doit être déposée en même temps que tout rapport provisoire du parrain dont le dépôt est requis conformément aux exigences de la Bourse.

5. Procédure d'examen

5.1 Généralités

- a) Le parrain doit réaliser un contrôle diligent approprié à l'égard de l'émetteur qu'il prévoit parrainer. La Bourse exige que le parrain exécute la procédure d'examen exposée au paragraphe 5.4 et au paragraphe 5.5 s'il y a lieu. Cette procédure d'examen doit être exécutée dans le cadre du contrôle diligent du parrain.
- b) L'étendue et la portée du contrôle diligent que le parrain juge appropriées différeront selon les circonstances. La Bourse se fondera grandement sur l'hypothèse que le parrain possède les compétences et la capacité nécessaires pour déterminer ce qui constitue un contrôle diligent approprié et pour s'acquitter de ses responsabilités à cet égard. Le contrôle diligent doit permettre au parrain de comprendre en profondeur les activités de l'émetteur et les risques qui y sont associés. La compréhension acquise lors de cette vérification permet au parrain d'être mieux placé pour accepter ou refuser de parrainer l'émetteur et de préparer la version provisoire du rapport du parrain, puis sa version définitive.

5.2 Recours aux services d'experts et de tiers fournisseurs

- a) Si le parrain, par suite de l'exercice de son jugement professionnel, détermine que la réalisation du contrôle diligent approprié ou l'exécution de la procédure d'examen requise exigent des connaissances techniques ou une expérience particulière, il doit s'assurer que ses employés possèdent de telles connaissances ou une telle expérience; si tel n'est pas le cas, il peut recourir aux services d'un expert qui lui préparera un rapport d'évaluation ou un rapport technique sur lequel le parrain pourra s'appuyer.
- b) Par ailleurs, le parrain peut recourir aux services d'un tiers fournisseur pour l'aider à réaliser son contrôle diligent ou à exécuter la procédure d'examen.
- c) Il appartient au parrain de prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier que ses employés ou les employés de l'expert ou du tiers fournisseur dont il a retenu les services ou sur lequel il s'appuie possèdent l'expérience et la formation nécessaires pour évaluer les activités, les produits, les services ou la technologie, ou pour s'acquitter des fonctions qui leur ont été attribuées par ailleurs.

- d) Il appartient également au parrain de vérifier que l'expert ou le tiers fournisseur dont il a retenu les services ou sur lequel il entend s'appuyer n'est pas un émetteur relié ni un émetteur associé à l'émetteur, ou qu'il n'entretient pas par ailleurs avec l'émetteur une relation pouvant inciter une personne avisée à conclure que l'indépendance ou l'objectivité de l'expert ou du tiers fournisseur pourraient être compromises. Le parrain doit vérifier que l'expert n'a pas d'intérêt direct, indirect ou éventuel dans les titres ou les actifs de l'émetteur, de ses initiés, de l'une des personnes qui ont un lien avec l'émetteur ou de l'un des membres du même groupe que celui-ci.

5.3 Procédure d'examen

Dans le cadre de son contrôle diligent, le parrain doit exécuter la procédure d'examen exposée au paragraphe 5.4 de la présente politique. Dans le cas d'un émetteur étranger, en plus des exigences prévues au paragraphe 5.4, le parrain doit exécuter la procédure d'examen prévue au paragraphe 5.5. Il doit évaluer les administrateurs, les dirigeants et les autres initiés et promoteurs de l'émetteur, passer en revue les activités de l'émetteur et déterminer si l'émetteur satisfait aux exigences relatives à l'inscription initiale applicables ou, selon le cas, aux exigences relatives au maintien de l'inscription.

5.4 Procédure d'examen

Avant de signer un rapport du parrain, le parrain doit exécuter, dans le cadre de son contrôle diligent, la procédure d'examen suivante :

- a) un examen et une évaluation des administrateurs et des membres de la direction de l'émetteur, tant sur une base individuelle que sur une base collective en matière de conformité envers les exigences de la Bourse et leur conformité à leurs obligations en matière d'informations continues en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des exigences de la Bourse applicables;
- b) un examen et une évaluation globale des activités de l'émetteur, incluant un examen et une évaluation de son plan d'affaires;
- c) un examen et une évaluation de la transaction proposée et de la contrepartie proposée d'être payée et/ou émise en vertu de la transaction ainsi qu'une évaluation à savoir si cette considération et la structure de capital de l'émetteur, une fois la transaction complétée, ne serait pas déraisonnable;
- d) un examen du fonds de roulement de l'émetteur afin de déterminer s'il est adéquat pour les intentions déclarées et afin de déterminer si l'émetteur aura des fonds suffisants pour au moins 12 mois d'opération;

- e) un examen des contrats importants, y compris, s'il y a lieu, un examen de l'information relative aux contrats importants qui est incluse dans un formulaire de demande d'inscription, une circulaire de sollicitation de procurations, un prospectus, une déclaration de changement à l'inscription ou autre document d'information;
- f) un examen afin de déterminer si l'émetteur satisfera, après avoir complété la transaction, aux exigences relatives à l'inscription prévues à la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale* et aux autres exigences de la Bourse.

5.5 Procédure d'examen pour les émetteurs étrangers

En plus de la procédure d'examen prévue au paragraphe 5.4, le parrain doit, dans le cas d'un émetteur étranger, exécuter les étapes additionnelles suivantes :

- a) les lieux doivent faire l'objet d'une visite et des opinions sur les titres doivent être préparées relativement aux principaux actifs d'exploitation de l'émetteur étranger situés à l'extérieur du Canada ou des États-Unis. L'exigence relative à la visite sur les lieux d'avois miniers sera satisfaite si cette visite est faite par l'ingénieur indépendant ou le géologue fournissant le rapport d'étude géologique;
- b) dans le cas d'une propriété pétrolifère ou gazéifère, le rapport d'étude géologique doit être préparé par une firme d'ingénieurs indépendants ayant des bureaux partout dans le monde, mais préférablement dans le pays dans lequel la propriété étrangère est située;
- c) un examen des opérations de financement et les émissions d'actions antérieures ou simultanées de la société visée proposée, fera les vérifications appropriées et, s'il le juge approprié, il effectuera des recherches dans les bases de données sur les parties associées à ces opérations afin de déterminer si elles sont acceptables;
- d) si l'émetteur étranger retient les services de vérificateurs d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, les vérificateurs de l'émetteur étranger (collectivement, les « vérificateurs étrangers ») retiendront également les services d'un vérificateur du Canada pour qu'il les conseille au sujet des PCGR canadiens et des NVGR canadiennes applicables à tous les états financiers qu'ils ont vérifiés ou examinés, ainsi que de la totalité des rapports et des lettres qu'ils ont déposés auprès de la Bourse. Le vérificateur du Canada en question devra bien connaître les principales différences entre les PCGR et les NVGR du pays de l'émetteur étranger et ceux et celles du Canada. La Bourse pourra, à son gré, exiger des vérificateurs des États-Unis qu'ils respectent le présent sous-alinéa.

5.6 Lignes directrices pour la procédure d'examen

- a) La Bourse s'attend à ce que le parrain suive les lignes directrices pour la procédure d'examen prévues à l'annexe 2A, à moins qu'il ne conclue qu'une procédure d'examen en particulier n'est pas nécessaire.
- b) Si le parrain ne réalise pas une procédure d'examen prévue à l'annexe 2A, le parrain doit inclure dans ses dossiers internes une référence quant aux raisons pour lesquelles la procédure d'examen n'a pas été considérée nécessaire.

6. Formulaire d'acceptation de parrainage

6.1 Un certain nombre de politiques de la Bourse exigent du parrain qu'il dépose un *Formulaire d'acceptation de parrainage*, soit un avis donné à la Bourse faisant état du fait qu'un membre est prêt à agir à titre de parrain à l'égard d'un dépôt donné et qu'il a exécuté certaines procédures préliminaires de contrôle diligent. Le *Formulaire d'acceptation de parrainage* est le formulaire 2G.

Voir la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.

6.2 Sauf si un prospectus provisoire sera déposé, lorsqu'une convention de parrainage est conclue, un *Formulaire d'acceptation de parrainage* devrait être déposé auprès de la Bourse. Lorsqu'un émetteur inscrit retient les services d'un parrain et que l'arrêt de la négociation de ses titres est prononcé par suite de l'annonce d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités, un *Formulaire d'acceptation de parrainage* doit normalement être déposé avant que la Bourse puisse rétablir les privilèges de négociation. Voir la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.

6.3 Avant de déposer le *Formulaire d'acceptation de parrainage* auprès de la Bourse, le parrain doit examiner :

- a) le formulaire de renseignements personnels et, s'il y a lieu, des déclarations de chaque administrateur, de chaque dirigeant ou de chaque autre initié et promoteur ainsi que les curriculum vitæ de chaque membre de la direction de l'émetteur résultant;
- b) sur la base de son évaluation préliminaire, l'existence de l'actif, de la propriété ou de la technologie qui fait l'objet de l'opération, et

à la suite d'un tel examen, il doit être capable de fournir les garanties exigées dans le *Formulaire d'acceptation de parrainage*.

6.4 Dans le cadre de l'évaluation préliminaire prévue à l'alinéa 6.3b), il est attendu du parrain qu'il examine :

- a) dans le cas d'un émetteur pétrolier, gazier ou minier, les rapports d'étude géologique applicables;
- b) dans le cas de tout autre émetteur, les états financiers de cet émetteur.

6.5 En cas de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée, et lorsque cela est requis par la Bourse, le Formulaire d'acceptation de parrainage doit inclure une confirmation du parrain à l'effet que les titres de l'émetteur détenus par des administrateurs, des dirigeants et d'autres initiés et promoteurs de l'émetteur et de la société visée ainsi que par les personnes qui ont un lien avec eux, sont déposés aux termes d'une convention de mise en commun et que ces titres peuvent être libérés après avoir obtenu le consentement définitif de la Bourse à l'égard de la prise de contrôle inversée ou du changement dans les activités, selon le cas.

7. Rapports du parrain

7.1 Utilisation du rapport du parrain

Pour déterminer si un émetteur satisfait aux exigences de la Bourse et peut y être inscrit, la Bourse se fiera grandement au fait qu'un parrain a accepté de parrainer l'émetteur et a convenu de préparer et de soumettre un rapport du parrain à la Bourse.

7.2 Rapport provisoire du parrain

Sous réserve du paragraphe 3.4, la Politique 2.3 – *Procédure d'inscription*, la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées* exigent du parrain qu'il fournisse à la Bourse un rapport provisoire du parrain au moment du dépôt, par l'émetteur, de certains formulaires de demande d'inscription, d'un prospectus provisoire, de certaines ébauches de circulaires de sollicitation de procurations ou de certaines ébauches de déclarations de changement à l'inscription. La Bourse s'attend à ce que, avant qu'il ne lui fournisse son rapport provisoire du parrain, le parrain ait, pour l'essentiel, terminé tous les principaux éléments de son contrôle diligent ainsi que la procédure d'examen. La Bourse exige du parrain qu'il confirme avoir examiné l'information fournie dans l'ébauche de circulaire de sollicitation de procurations ou l'ébauche de déclaration de changement à l'inscription et tous les contrats importants à l'occasion du contrôle diligent préliminaire, avant que l'opération en cause ne soit soumise au comité consultatif responsable des inscriptions aux fins d'examen. Le parrain ne devrait pas soumettre de rapport provisoire du parrain tant qu'il n'est pas raisonnablement persuadé qu'aucune question défavorable importante ne sera soulevée à la suite au complément du contrôle diligent et procédure d'examen. L'émetteur devrait avoir réglé toutes les questions importantes que le parrain a soulevées à l'occasion de son contrôle diligent, avant le dépôt d'un rapport provisoire du parrain.

7.3 Rapport définitif du parrain

- a) Sous réserve des alinéas 7.3b) et c) ci-dessous, le parrain doit avoir déposé une copie signée de la version définitive de son rapport du parrain avant que la Bourse ne puisse publier un bulletin confirmant l'acceptation définitive de l'opération pour laquelle le rapport du parrain est exigé. La copie signée de la version définitive du rapport du parrain peut être exigée avant un tel moment si la Bourse l'exige.
- b) Sous réserve du paragraphe 3.4, le parrain doit avoir déposé la copie signée de la version définitive du rapport du parrain exigé relativement à une nouvelle inscription avant que la Bourse ne puisse inscrire les titres de l'émetteur.
- c) Sous réserve du paragraphe 3.4, dans le cas de la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et de la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*, le rapport définitif du parrain doit être déposé auprès de la Bourse après l'assemblée des actionnaires, au moment où tous les documents faisant suite à l'assemblée doivent être déposés, et il doit être déposé avant que la Bourse n'accepte définitivement l'opération. La Bourse s'attend à ce que le parrain ait exécuté tous les principaux éléments de son contrôle diligent et tous les éléments importants de sa procédure d'examen.

7.4 Information à fournir dans un rapport du parrain

- a) Sous réserve de l'alinéa 7.4b), le parrain doit indiquer dans son rapport du parrain, lequel est préparé substantiellement en conformité avec le formulaire 2H, ce qui suit :
 - (i) il s'est conformé aux exigences prévues aux articles 4 et 5 de la présente politique;
 - (ii) tous les renseignements et faits dont le parrain a connaissance ou a pris connaissance à l'occasion de son contrôle diligent et qui pourraient par ailleurs vraisemblablement influencer sur le jugement de la Bourse quant à la question de savoir si l'émetteur peut être inscrit ou si les administrateurs et les dirigeants ont la capacité d'agir en qualité d'administrateurs ou de dirigeants, selon le cas;
 - (iii) une description des compétences et de l'expérience de la ou des principales personnes chargées des travaux d'enquête et de l'établissement du rapport du parrain, y compris leur connaissance du secteur d'activité et/ou des activités de l'émetteur et, notamment, les renseignements suivants :
 - (A) leur nom, adresse et fonctions;
 - (B) leur formation pertinente, y compris leurs principaux champs d'étude;

- (C) leur expérience de travail pertinente, y compris une description des liens existant entre leur expérience et les aspects importants des principales activités de l'émetteur inscrit;
 - (D) leur expérience dans les domaines de la planification corporative et de l'analyse financière;
 - (E) la liste des organismes professionnels dont ils sont membres;
 - (F) la période durant laquelle le contrôle diligent et la procédure d'examen ont été exécutés;
- (iv) une description de tout conflit d'intérêts, y compris :
- (A) une déclaration selon laquelle la ou les personnes dont il est question à l'alinéa 7.4a)(iii) n'ont pas d'important conflit d'intérêts du fait de leur relation avec l'émetteur, ses initiés, les personnes qui ont un lien avec celui-ci ou les membres du même groupe que celui-ci;
 - (B) une déclaration selon laquelle la ou les personnes dont il est question à l'alinéa 7.4a)(iii) n'ont pas la propriété d'un intérêt direct, indirect ou éventuel dans l'un des titres ou des actifs de l'émetteur, de l'une des personnes qui ont un lien avec celui-ci ou de l'un des membres du même groupe que celui-ci, ou l'indication d'un tel intérêt, qui ne doit pas être important;
 - (C) tous les détails concernant les relations d'affaires importantes que le parrain a eues avec l'une des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, actuelles ou pressenties;
 - (D) tous les détails concernant tout intérêt direct, indirect ou éventuel dans l'un des titres ou des actifs de l'émetteur ou de l'une des personnes qui ont un lien avec celui-ci ou de l'un des membres du même groupe que celui-ci, dont le groupe professionnel est le propriétaire véritable ou sur lesquels il exerce un contrôle;
- (v) si, dans le cadre de l'établissement du rapport du parrain, le parrain a retenu les services d'un expert ou s'en est par ailleurs remis aux services d'un expert, une déclaration, à l'égard de chaque expert à qui il s'en est remis, renfermant les renseignements demandés aux sections (A), (B), (C), (E) et (F) du sous-alinéa 7.4a)(iii);
- (vi) tout autre renseignement ou fait considéré comme important par le parrain qui pourrait raisonnablement modifier sensiblement la valeur des titres de l'émetteur qui doivent être inscrits;

(vii) sur la base de l'examen de son contrôle diligent :

- (A) les administrateurs et les membres de la direction de l'émetteur requérant, tant sur une base individuelle que sur une base collective, satisfont aux exigences de la Bourse et sont familiers quant à leurs obligations en matière d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des exigences de la Bourse;
 - (B) la contrepartie payée et la structure de capital, une fois la transaction complétée, ne sera pas déraisonnable;
 - (C) le fonds de roulement de l'émetteur requérant est adéquat pour réaliser les intentions déclarées et il semble raisonnable que l'émetteur aura des fonds suffisants pour couvrir 12 mois d'opération;
 - (D) l'émetteur requérant satisfait aux exigences relatives à l'inscription initiale prévues à la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*, s'il y a lieu;
 - (E) il a conclu que l'émetteur requérant est un candidat approprié pour une inscription à la cote de la Bourse.
- b) La Bourse peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, exiger que le parrain établisse un rapport du parrain détaillé qui, en plus de répondre aux exigences prévues au formulaire 2H, présente de l'information quant à l'exécution de la procédure d'examen prévue à l'annexe 2A.

7.5 Signature du rapport du parrain

Le rapport du parrain doit être signé par deux dirigeants ou administrateurs dûment autorisés du parrain, l'un d'entre eux étant une personne qui serait par ailleurs habilitée à signer un prospectus au nom du parrain.
